



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

**réunion du 8 février 2024 avec les communes et  
EPCI**

## Contexte réglementaire

- Jusqu'au 31/12/2023, la compétence « Publicité » (Police et instruction) était assurée par :

- RLP : Maire
- Absence RLP : Préfet

- La loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 a acté le transfert de la compétence « Publicité » aux EPCI et/ou communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Tableau transfert de la police de la publicité extérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Aucun maire opposé au transfert à EPCI	Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant 1 <sup>er</sup> juillet 2024		
		A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2024	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet	A partir du 1 <sup>er</sup> août 2024	
				Le président EPCI n'a pas renoncé au transfert <i>(il acquiert la compétence SEULEMENT sur les communes qui ne se sont pas opposés)</i>	Le président EPCI a renoncé au transfert (**)
EPCI <b>compétent</b> PLU/RLP (transfert automatique)	Compétence maire (*)	Compétence Président EPCI	Compétence maire	maire non opposé = Compétence président EPCI	Compétence maire
				maire opposé = Compétence maire	
EPCI <b>non compétent</b> PLU / RLP	Compétence maire				

(\*) Un maire qui souhaite exercer lui-même sa police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert à l'EPCI et conserver cette compétence.

(\*\*) Un président d'EPCI peut renoncer au transfert sans attendre le 1er août 2024, dès lors qu'un maire s'est opposé au transfert à l'EPCI. Tous les maires conservent alors cette compétence.

Possibilité aux maires de s'opposer ultérieurement au transfert soit :

- après transfert de compétence PLU ou RLP au président de l'EPCI (dans les 6 mois après transfert de compétence) = pour les communes dont l'EPCI n'était pas compétent auparavant ;
- après élection du président de l'EPCI : si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune le pouvoir de police de la publicité ; le maire peut exercer son droit d'opposition dans les 6 mois.

Version 3 du 2 janvier 2024

## Publicité extérieure : Enjeux

C'est la préservation de la qualité du cadre de vie qui est un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans cet objectif.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage..

## Préambule de la réglementation

Le **contenu** du message publicitaire n'est pas abordé par les dispositions du Code de l'environnement. Par conséquent, l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut exercer un quelconque contrôle sur le message publicitaire.

L'autorité de police encadre les dispositifs sur lesquels ces messages sont apposés (publicité, enseignes et preenseignes) pour répondre à des enjeux de protection du cadre de vie. En ce sens, rappelant un des principes fondamentaux proclamé par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, l'article L. 581-1 du Code de l'environnement énonce que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de preenseignes.

*Mais il existe des liens avec le code de la route notamment lorsque l'installation de certains dispositifs – publicité lumineuse\*, baches\* publicitaires – peut avoir des incidences sur la sécurité routière (Art. R. 581-15, Art. R. 581-19 et Art. R. 581-20).*

## Les différents dispositifs

Article L.581-3 du Code de l'environnement :

Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article R.581-1 du Code de l'environnement :

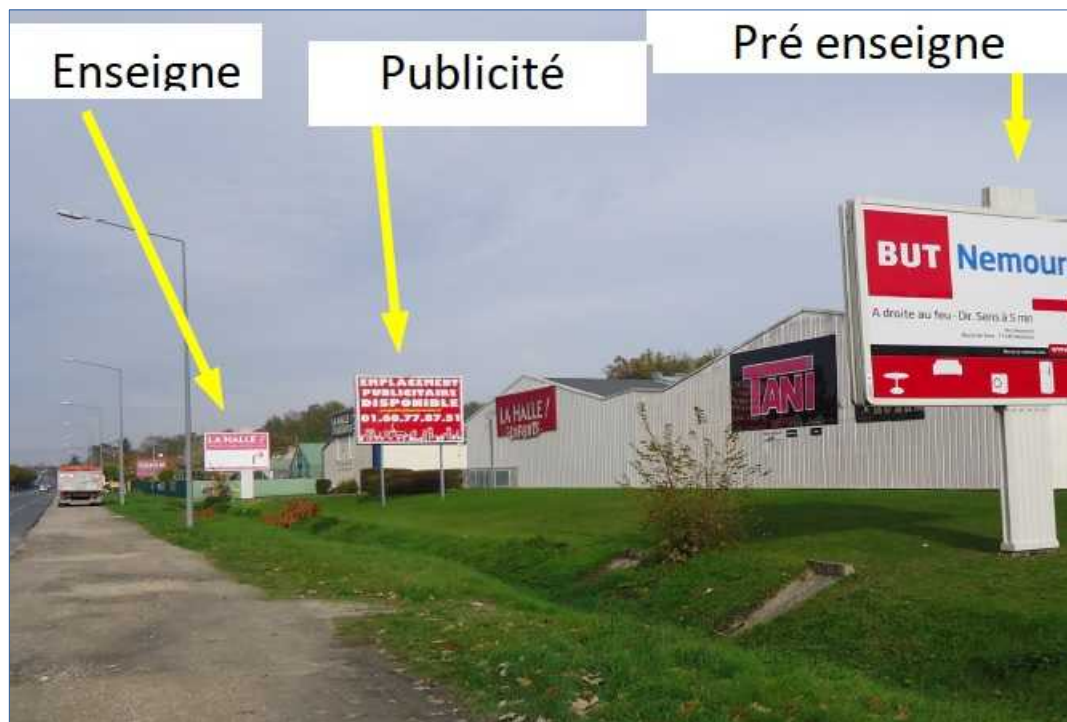
Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## Les différents dispositifs

- Les enseignes, les publicités et les pré-enseignes.
- Publicité sur mobilier urbain, sur chevalet.
- Enseignes temporaires



## Les différents dispositifs





# Réglementation

## - Publicité interdite

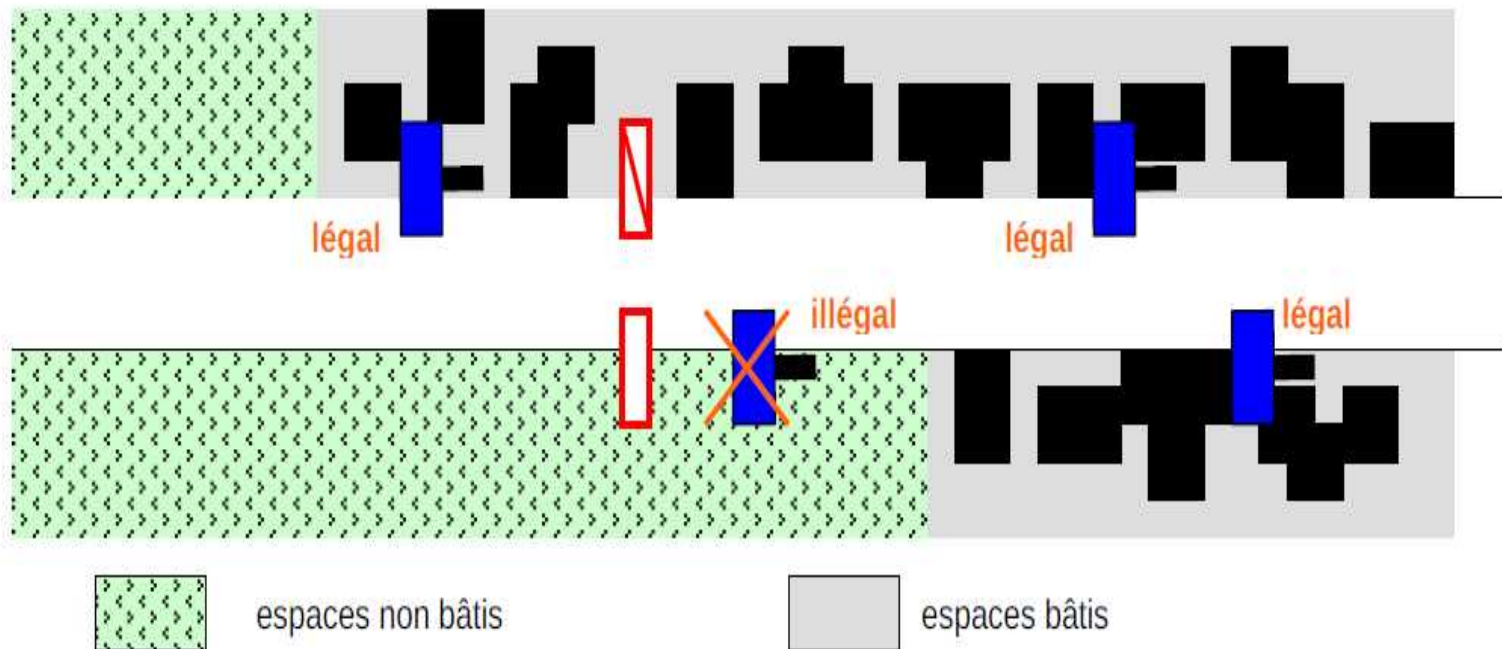
Principe général :

- Hors agglomération

- Dans les agglomérations de -10 000 habitants ne faisant pas partie d'un unité urbaine de + 100 000 habitants pour la publicité scellée au sol

## Réglementation

C'est la réalité physique de l'agglomération qui est à prendre en compte (CE 02/03/90 – r.68134)



# Réglementation

## - Publicité interdictions absolues :

Article L.581-4 du Code de l'environnement [1]

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

## Réglementation

### - Publicité interdictions absolues :

Article L.581-4 du Code de l'environnement [2]

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

## Réglementation

- Publicité interdictions relatives (dérogations possibles dans le cadre d'un RLP) :

Article L.581-8 du Code de l'environnement

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

## Réglementation

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

# Réglementation

Lieux d'implantation / types d'activités	Avant le 13 juillet 2015			Après le 13 juillet 2015		
	Hors agglo et agglo de – 10.000 hab.*	Lieux d'interdiction absolue de la publicité (L 581-4)	Lieux d'interdiction relative de la publicité (L 581-8)	Hors agglo	Lieux d'interdiction absolue de la publicité (L 581-4)	Lieux d'interdiction relative de la publicité (L 581-8)
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir	2 maximum < 5 km	0	0	2 maximum < 5 km	0	0
Activités culturelles	0	0	0	2 maximum < 5 km	0	0
Monuments historiques ouverts à la visite	4 maximum < 10 km	0	2 des 4 max. <100 m du MH si seule interdiction	4 maximum < 10 km	0	0
Activités particulièrement sensibles pour les personnes en situation de handicap	4 maximum < 5 km	0	0	0	0	0
Services publics	2 maximum < 5 km	0	0	0	0	0
Services d'urgence	2 maximum < 5 km	1 des 2 max. en agglo si l'activité s'y exerce	1 des 2 max. si l'activité s'y exerce	0	0	0
Activités en retrait de la voie publique	2 maximum < 5 km	1 des 2 max. en agglo si l'activité s'y exerce	1 des 2 max. si l'activité s'y exerce	0	0	0

\* ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants

# Instruction

## Publicité, enseignes et préenseignes : AUTORISATIONS PRÉALABLES ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

NATURE DE DISPOSITIF	Enseigne permanente	Enseigne Temporaire Saut scellée au sol	Enseigne temporaire scellée au sol	Enseigne à faisceau de rayonnement laser	Préenseigne inférieure à 1 m X 1,50 m	Publicité autre que ceux traités ci-après Autre préenseigne	Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles Durée précisée dans l'autorisation	Installation bâche de chantier Durée du chantier maxi	Installation bâche publicitaire 8 ans maxi	Remplacement ou modification de bâche	Publicité non lumineuse sur l'emprise d'une gare ferroviaire	Publicité non lumineuse sur l'emprise d'un aéroport	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ou 8 ans maxi	Mobilier urbain destiné à recevoir de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par transparence ou projection 8 ans maxi
LIEU D'IMPLANTATION														
En dehors des immeubles et des lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 (traités ci-dessous)	Autorisation préalable Uniquement s'il existe un RLP sinon aucune formalité	Aucune formalité		Autorisation préalable Après avis DGAC	Aucune formalité	Déclaration préalable	Autorisation préalable Après avis CDNPS	Autorisation préalable		Déclaration préalable	Déclaration préalable	Déclaration préalable Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise	Autorisation préalable	
En ou hors agglomération	Sur immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques	Autorisation préalable Après accord ABF	Autorisation préalable	Autorisation préalable Après avis DGAC et accord ABF	Interdit									
	Sur immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité	Autorisation préalable	Avis ABF requis si enseigne installée pour plus de 3 mois relative à des travaux publics ou des opérations immobilières et location ou vente de fonds de commerce	Autorisation préalable Après avis DGAC										
	Site classé ou monument naturel	Autorisation préalable Après accord préfet de région	Autorisation préalable Après accord préfet de région											
	Cœur de parc national ou réserve naturelle	Autorisation préalable Après accord préfet de région	Autorisation préalable Après avis DGAC et accord préfet de région											
	Sur un arbre	Autorisation préalable Après accord préfet de région	Autorisation préalable Après avis DGAC et accord préfet de région											
En agglomération uniquement	Parc naturel régional	Aucune formalité		Autorisation préalable Après avis DGAC	Aucune formalité Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon préenseigne interdite	Déclaration préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite Après avis CDNPS	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Déclaration préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Déclaration préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Déclaration préalable Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	Autorisation préalable Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	
	Site inscrit			Autorisation préalable Après avis DGAC										
	À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité			Autorisation préalable										
	Aire d'adhésion d'un parc national			Autorisation préalable										
	Zone spéciale de conservation ou Zone de protection spéciale (sites Natura 2000)			Autorisation préalable										
Abords de monument historique (500 m avec co-visibilité si non délimités)	Autorisation préalable Après accord ABF	Autorisation préalable Après avis DGAC et accord ABF												
Site patrimonial remarquable	Autorisation préalable Après accord ABF	Autorisation préalable Après avis DGAC et accord ABF												

Légende : Autorisations Déclarations  
avec consultation

Rappel : la publicité est interdite hors agglomération et, en tous lieux, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public.



# Instruction

- Une réponse n'est pas obligatoire dans le cas d'une DP
- Délais de réponse pour une AP : 2 mois (4 mois si en site classé)
- ABF doit répondre 15 jours avant le délai limite d'instruction sinon avis réputé favorable

## Bilan instruction AP/DP sur 3 ans

**2022**

AP		DP
Obligatoires	Non obligatoires	
<b>144</b>	<b>187</b>	<b>22</b>

**2021**

AP		DP
Obligatoires	Non obligatoires	
<b>165</b>	<b>193</b>	<b>23</b>

**2020**

AP		DP
Obligatoires	Non obligatoires	
<b>50</b>	<b>108</b>	<b>41</b>

# Police

Procédure pour faire mettre en conformité un dispositif illégal :

- Courrier « amiable » invitant l'infracteur à régulariser sa situation avec délai (2 mois) (non obligatoire)
- Procès-verbal par personne commissionnée et assermentée (L.581-40 du Code environnement)
- Arrêté de mise en demeure (AMD) → si non régularisé dans les 5 jours après notification par LRAR : mise en œuvre d'astreintes (233,13€ par jour de retard)

# Police

## Amende administrative: L.581-26 du CE

- [...] est punie d'une amende d'un montant de 1500 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le maire. L'amende est recouvrée, [...] au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du maire, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 et L. 581-24 ou en cas de violation des interdictions prévues à l'article L. 581-15.

# Le règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP-i)

## L'objectif du RLP

Améliorer le cadre de vie en adaptant la réglementation aux spécificités locales. Il permet notamment de protéger des secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et de définir des règles d'harmonisation des dispositifs.

## Les enjeux du RLP

Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales d'un territoire. Aussi, l'adaptation d'un règlement local de publicité permet, à partir de son volet diagnostic, d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ces caractéristiques.

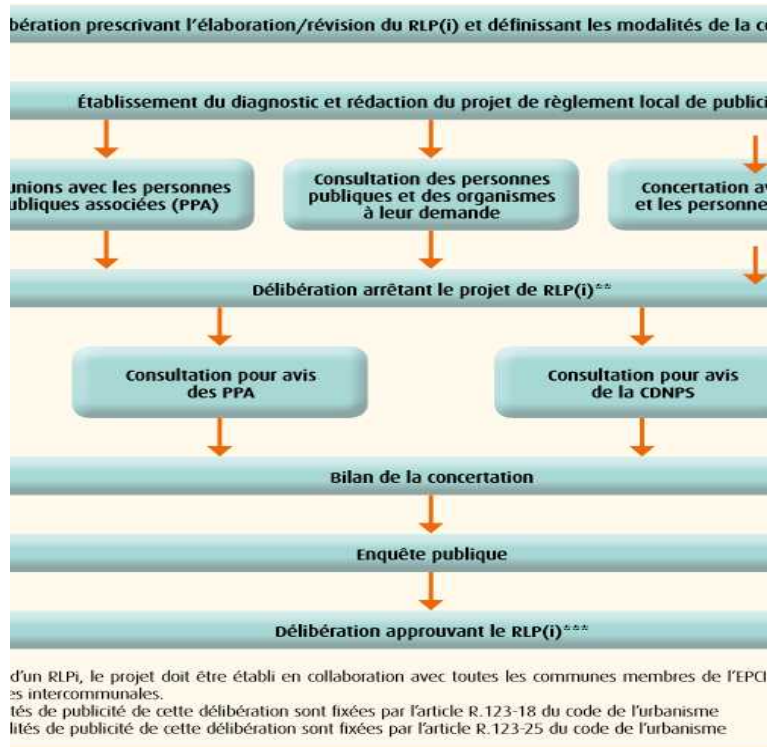
# Le règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP-i)

Le RLP permet notamment :

- ▶ de définir une réglementation sur les publicités et enseignes sur différents secteurs (sans pouvoir être moins contraignant que le RNP) ;
- ▶ de contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable ;
- ▶ de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite :
  - zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des MH ;
  - secteurs sauvegardés ;
  - sites inscrits ;
  - sites protections remarquables (SPR)
- ▶ de réintroduire de la publicité dans les centres commerciaux hors agglomération ;

# Le règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP-i)

- L'élaboration d'un RLP-i est similaire à l'élaboration d'un PLU-i
- L'élaboration/ révision d'un RLP-i ouvre à la DGD



# La principale réglementation : les Publicités

## L’AFFICHAGE D’OPINION

En vue d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l’obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d’affichage, dites d’ « affichage libre » (Art. L. 581-13).

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l’article R. 581-2 :

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> supplémentaires par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.



# La principale réglementation : les Publicités

## L’AFFICHAGE D’OPINION

En application de l’article L. 581-13, les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal.

Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux (Art. R. 581-3). Cela signifie que, quel que soit l’endroit ou l’on se situe en agglomération, il doit exister, dans un rayon d’un kilomètre, un emplacement dédié à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

## Lien utile (vers le guide pratique de la publicité extérieure réalisé par la DGALN actualisé 2024:

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_pratique-La%20reglementation\\_de\\_la\\_publicite%20exterieure.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf)

Avec de nombreux exemples d'arrêtés, délibérations, courriers, photos,...

## Merci de votre attention